

Règlement ministériel du 11 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf lors du passage sur le pont provisoire enjambant l'Ernz Noire.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf en vue de sécuriser le passage sur le pont provisoire enjambant l'Ernz Noire ;

Arrête :

Art.1^{er}.- À l'approche du pont provisoire et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 février 2021 jusqu'à la construction du pont définitive et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch